



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

UNITE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
M.I.N. – Bâtiment D 3 – 135 avenue Pierre Sémard
84000 AVIGNON

Affaire suivie par Subdivision 1
Tél. : 04.90.14.24.34

Réf. : D/GS84/200901347

Avignon, le 11 mars 2009

P3 – 64 1453

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Exploitant : MIDI CONSERVES SA
Chemin de la croisière
84500 BOLLENE

Réf : - Arrêté préfectoral n°2222 du 07.09.2000,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2005-01-28-0 030-PREF du 28.01.2005,
- Arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22.02.2007,
- Code de l'environnement,
- Rapport de l'inspection des installations classées en date du 08.02.2007,
- Rapport de l'inspection des installations classées en date du 28.03.2007,
- Courrier DRIRE à l'exploitant en date du 04.04.2008,
- Courrier DRIRE à l'exploitant en date du 27.02.2009 relatif aux conclusions de la visite d'inspection réalisée le 10.04.2008,
- Courrier DRIRE à l'exploitant en date du 10.03.2009.

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (annexe 1),
- Courrier DRIRE à l'exploitant en date du 04.04.2008 (annexe 2),
- Courrier DRIRE à l'exploitant en date du 10.03.2009 (annexe 3).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

**Présent
pour
l'avenir**

Résumé

La société MIDI CONSERVES SA exploite à BOLLENE (84500) – Z.I. de la croisière, un établissement de fabrication de conserves alimentaires.

La présente demande propose la prescription – par arrêté préfectoral complémentaire – de la réalisation d'une étude technico-économique qui permettra d'évaluer les travaux à réaliser pour mettre en conformité les installations de cette ICPE, vis-à-vis des prescriptions réglementaires, concernant la qualité des eaux industrielles résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

1. Contexte

L'arrêté préfectoral n°2222 du 7 septembre 2000 autorise la société MIDI CONSERVES à exploiter, à titre de régularisation, un établissement de fabrication de conserves alimentaires à BOLLENE (84500) – Z.I. de la croisière.

Les prescriptions de cet arrêté d'autorisation sont complétées voire remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2005-01-28-0030-PREF en date du 28 janvier 2005.

Les activités exercées sur ce site sont classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

2 rubriques soumises à autorisation : 2220-1 et 2221-1 :

*Rubrique 2220 : **Alimentaires** (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :*

1. supérieure à 10 t/j
.../...

*Rubrique 2221 : **Alimentaires** (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.*

La quantité de produits entrant étant :

1. supérieure à 2 t/j
.../...

3 rubriques soumises à déclaration : 1412-2-b, 2910-A-2 et 2920-2-b :

*Rubrique 1412 : **Gaz inflammables liquéfiés** (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température*

.../...

2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
.../...

b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t

*Rubrique 2910 : **Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.*

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

.../...

2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

*Rubrique 2920 : **Réfrigération ou compression** (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,*

.../...

2. dans tous les autres cas :
.../...

b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

Concernant les eaux industrielles résiduaires, l'article 2 § 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2005-01-280030-PREF en date du 28 janvier 2005 définit :

"Après mise en conformité des installations, conformément à l'article 3 du présent arrêté, le point 3.1.5 (de l'arrêté préfectoral n°2222 pris le 7 septembre 2000) sera remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

3.1.5.3 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux industrielles résiduaires rejoignent le réseau d'assainissement communal après passage dans des installations d'épuration physico-chimique.

Le débit moyen journalier autorisé est de 26 m³/j et le débit maximal est limité à 45 m³/j.

Les effluents doivent en toute circonstance respecter, avant rejet dans le réseau et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :

pH compris entre 5,5 à 8,5

température < 30°C

hydrocarbures : 5 mg/l soit 4,5 kg/j

DCO : 3000 mg/l soit 90 kg/j

MEST : 1000 mg/l soit 30 kg/j

DBO₅ : 1000 mg/l soit 30 kg/j "

Un arrêté préfectoral portant mise en demeure a été pris en date du 22 février 2007 prescrivant à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 modifié par l'arrêté complémentaire du 28 janvier 2005 (article 2). Pour ce faire, l'exploitant est notamment tenu de :

- réaliser les aménagements nécessaires afin que les effluents de la station d'épuration interne à l'établissement ne puissent rejoindre le réseau qu'après un traitement approprié tels que les valeurs limites susvisées soient respectées,
- transmettre à l'inspection un document synthétique présentant les actions menées et les mesures prises pour en vérifier l'efficacité.

2. Objet du rapport et commentaires de l'inspection des installations classées

En application de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2222 du 7 septembre 2000, des contrôles inopinés des eaux industrielles résiduaires en sortie du traitement physico-chimique réalisé in situ, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, sont mandatés par l'inspection des installations classées :

- les résultats du contrôle inopiné réalisé par l'APAVE SUD suite à son intervention des 6 et 7 décembre 2006 sont non conformes aux valeurs limites, en concentration, fixées à l'article 2 § 3.1.5.3 de l'arrêté susvisé, en ce qui concerne les paramètres MEST (Matières En Suspension Totales), DCO et DBO₅.
=> Un rapport de l'inspection des installations en date du 8 février 2007 a proposé une mise en demeure qui a été actée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 février 2007 précité.
- les résultats d'un contrôle, mandaté par l'exploitant et réalisé par l'APAVE SUD, suite à son intervention des 5 et 6 février 2007 sont conformes aux valeurs limites, en concentration, fixées à l'article 2 § 3.1.5.3 de l'arrêté susvisé, en ce qui concerne les paramètres MEST et DCO. Il n'en est pas de même pour le paramètre DBO₅, la concentration mesurée dépassant de 49,6 % la valeur limite, en concentration, autorisée.

Il convient de souligner que, selon l'organisme de contrôle, le rendement pour le paramètre DBO₅ est relativement faible et pourrait être amélioré.

=> Dans son rapport en date du 28 mars 2007, l'inspection des installations classées a considéré que l'exploitant n'a pas obtempéré à la mise en demeure susvisée.

- les résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire NORISKO suite à son intervention des 20 et 21 août 2007 sont non conformes aux valeurs limites, en concentration, fixées à l'article 2 § 3.1.5.3 de l'arrêté susvisé, en ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et DBO₅ (voir annexe 2).
- les résultats du contrôle inopiné réalisé par GUIGUES ENVIRONNEMENT suite à son intervention des 27 et 28 août 2008 sont non conformes aux valeurs limites, en concentration, fixées à l'article 2 § 3.1.5.3 de l'arrêté susvisé, en ce qui concerne les paramètres pH, température, DCO, DBO₅ et hydrocarbures (voir annexe 3).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2222 du 7 septembre 2000, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, trimestriellement, les résultats de l'autosurveillances des eaux industrielles résiduaires. Les résultats montrent des dépassements quasi systématiques, notamment pour les paramètres MEST, DCO et DBO₅. Des dépassements ponctuels sont constatés pour le débit et le pH. Les mesures de température ne sont pas fournies.

Enfin, lors de la visite d'inspection réalisée le 10 avril 2008, un écart (non conformité à un référentiel réglementaire) a été émis pour non respect des dispositions de l'article 2 § 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2005 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 février 2007 :

"Les valeurs limites en concentration des eaux résiduaires industrielles ne sont pas conformes aux valeurs limites autorisées (voir registre de l'exploitant pour l'année 2007) :

- les résultats en DBO5 varient entre 1673 mg/l à 3994 mg/l pour 1000 mg/l autorisés,
- les résultats en DCO varient de 880 mg/l à 8980 mg/l pour 3000 mg/l autorisés (24 dépassements pour 48 mesures),
- les résultats des MEST varient de 43 mg/l à 4356 mg/l pour 1000 mg/l autorisés (17 dépassements pour 48 mesures).

Les résultats du débit moyen journalier varient entre 9 m³/j à 54 m³/j pour 26 m³/j autorisés (18 dépassements pour 35 mesures). "

3. Avis et propositions de l'Inspection des installations classées

Dans ces conditions, compte tenu :

- du non respect de la mise en demeure en date du 22 février 2007,
- des résultats des contrôles inopinés successifs témoignant du non respect des valeurs limites des eaux industrielles résiduaires, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, fixées à l'article 2 § 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2005-01-28-0030-PREF du 28 janvier 2005,
- de dépassements récurrents montrés par l'analyse des résultats de l'autosurveillance des eaux industrielles résiduaires, fournis trimestriellement à l'inspection des installations classées par l'exploitant,

il convient de s'interroger sur le dimensionnement et/ou l'efficacité du traitement physico-chimique réalisé in situ, au regard de la charge organique reçue, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

En effet, le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé de MIDI CONSERVES pourrait induire des dysfonctionnements au niveau de l'ouvrage collectif.

En conséquence et compte tenu du non-respect des dispositions de l'article 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2222 pris le 7 septembre 2000 modifié autorisant la société MIDI CONSERVES à exploiter, à titre de régularisation, un établissement de fabrication de conserves alimentaires à BOLLENE (84500) – Z.I. de la croisière, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse :

- de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire pour lui prescrire une étude technico-économique. Cette étude permettra d'évaluer les travaux à réaliser pour mettre en conformité ses installations et respecter la qualité des eaux industrielles résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, vis-à-vis des prescriptions réglementaires,
- de soumettre à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en ce sens et annexé au présent rapport (annexe 1).

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées,